

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Date de la convocation : 17 novembre 2025.

Présents : MM Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Catherine BIGOUIN, Nathalie MUR Adjoints, Anne-Marie AZEMAR, Eric FORET, Djamila DELSUC-OUKINA, Vincent LACASSAGNE, Céline HILAIRE, Cyrille MAILLET, Elodie FLEURY-CHARRIÉ, Guillaume ALBY, Yohan CRAYSSAC.

Excusée : Mme Maryse FAU-LIENARD ayant donné procuration à Mme Catherine BIGOUIN

Madame Anne-Marie AZÉMAR a été nommée secrétaire.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 24 septembre 2025. Aucune observation n'est émise, il est approuvé.

ÉVOLUTION DES PÉRIMETRES DES MONUMENTS HISTORIQUES : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques :

Exposé des motifs

La commune de Montans ne dispose pas sur son territoire de monument historique. La commune voisine de Lisle-sur-Tarn dispose elle de quatre monuments historiques dont les périmètres de 500m débordent sur la Commune de Montans au lieu-dit Puech du Taur. 3 font l'objet d'un classement 1 monument fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Monuments classés :

- *Eglise Notre Dame de la Jonquière – MH classé le 12/07/1886*
- *La Fontaine de la Place Paul Saissac – MH classé le 18/04/1914*
- *L'Hôtel de ville – MH classé le 07/02/1994 et inscrit le 08/11/1988*

Monuments inscrits :

- *Maison sise au coin de la Place Paul Saissac - MH inscrit le 17/09/1937*

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection arbitraire de 500m de rayon, au sein duquel tous les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, propose à la commune et à la communauté d'agglomération de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètres de protections des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres. Le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme doit se prononcer sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques sur la commune et après avoir consulté la commune concernée.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le périmètre délimité des abords de la commune tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel classant les monuments historiques situés sur la Commune de Lisle-sur-Tarn :

- ***Eglise Notre Dame de la Jonquièrre – MH classé le 12/07/1886***
- ***La Fontaine de la Place Paul Saissac – MH classé le 18/04/1914***
- ***L'Hôtel de ville – MH classé le 07/02/1994 et inscrit le 08/11/1988***

Vu l'arrêté ministériel inscrivant le monument historique situé sur la Commune de Lisle-sur-Tarn :

- ***Maison sise au coin de la Place Paul Saissac - MH inscrit le 17/09/1937***

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant la proposition schématique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé du Périmètre Délimité des Abords sur :

- ***Eglise Notre Dame de la Jonquièrre – MH classé le 12/07/1886***
- ***La Fontaine de la Place Paul Saissac – MH classé le 18/04/1914***
- ***L'Hôtel de ville – MH classé le 07/02/1994 et inscrit le 08/11/1988***
- ***Maison sise au coin de la Place Paul Saissac - MH inscrit le 17/09/1937***

Après en avoir délibéré,

- DE DONNER un avis favorable sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Montans.

Adopté : à l'unanimité

Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois portant RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC et organisant la possibilité d'une coopération syndicat-commune dans ce domaine.

Le Maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Approuve** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- **Charge M. le maire** de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

Adopté : à l'unanimité

Décision Modificative : Contribution SDIS :

Suite au transfert de la Communauté Gaillac-Graulhet de la compétence « Contribution SDIS » aux communes membres à l'échéance du 1^{er} janvier 2026.

Le SDIS va nous notifier l'appel à contribution 2026 en lieu et place de la Communauté de Communes, cette notification interviendra aux cours du mois de décembre et il nous faudra l'honorer dès janvier.

Le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

- Moins aux articles : 60611,60612, 60622, 61521, 615231, 618, 622, 623, pour un montant total de 36500,00€
- Plus à l'article 6553 d'un montant de 36500,00€

Nombre de suffrages exprimés 15 (dont 1 pouvoir)

1 abstention

14 pour

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Monsieur Guy SANGIOVANNI, présente le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dont l'ensemble du Conseil Municipal a été destinataire par mail le 2 octobre 2025.

Après discussion, l'ensemble du Conseil Municipal n'émet aucune observation sur ce rapport.

CHANGEMENT DE NOM DE L'ARCHÉOSITE DE MONTANS/ CENTRE ARCHÉOLOGIQUE

Exposé des motifs

L'Archéosite de Montans existe depuis 1995. Sa gestion a été confiée depuis le 1^{er} janvier 2010 à la Communauté de Communes Tarn & Dadou puis, au 1^{er} janvier 2017, à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le nom d'Archéosite, apparu dans les années 1980, définit les sites archéologiques aménagés qui présentent des aménagements constitués de fouilles accessibles au public or L'Archéosite de Montans ne dispose pas de ce type de site archéologique visitable. C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a souhaité changer cette appellation.

De plus, le nouvel équipement construit en 2024 et dédié à la conservation et à l'étude (CCE) doit trouver sa place auprès des chercheurs comme du public en étant intégré au musée. Pour illustrer cette complémentarité entre l'accueil, la conservation et l'étude des objets avant leur intégration aux collections du musée, il a été proposé l'intitulé « Centre Archéologique de Montans » auquel les qualificatifs de « La Recherche » et « Le Musée » sont adossés.

Ces qualificatifs évoquent avec modernité et clarté chacun des deux équipements qui composent le centre archéologique de Montans : « Le Musée » (avenue Elie Rossignol) et « La Recherche » (Centre de conservation et d'études impasse du Rougé).

Afin de valider ce changement de nom, la Communauté d'Agglomération a besoin de l'approbation de la commune pour ensuite délibérer elle-même au sein du conseil intercommunal puis de faire valoir la démarche auprès du Ministère de la Culture, le musée étant labellisé « musée de France ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 441-1 et suivants relatifs aux musées de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 attribuant le label « Musée de France » à l'Archéosite de Montans (Tarn) publié au Journal Officiel du 7 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité de la Communauté d'Agglomération du 27 mai 2025

Considérant que la dénomination actuelle ne reflète pas la réalité de l'équipement ni le nouveau positionnement et qu'une clarification est souhaitée pour le public ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de renommer l'établissement afin de renforcer son identité et d'harmoniser la communication institutionnelle ;

Considérant que tout changement de dénomination d'un « musée de France » nécessite une délibération de la collectivité propriétaire et une transmission à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en vue d'une modification de l'arrêté ministériel ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le nom « Centre Archéologique de Montans », avec sa déclinaison (le Musée / la Recherche) pour remplacer celui d « Archéosite ».

Le Conseil Municipal :

- Approuve le nom « Centre Archéologique de Montans », avec sa déclinaison Le Musée/la Recherche pour remplacer celui d'Archéosite.

Adopté : à l'unanimité

Déport du Maire et désignation d'un élu pour prendre la décision relative à la délivrance d'un permis de construire n°0811712500021

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel, dans la délivrance d'un permis de construire n°0811712500021 déposé au nom de Guislaine CROUZET portant sur la construction d'une maison d'habitation.

Selon l'article L422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de cette demande de permis de construire.

Il est demandé à Monsieur le Maire, *Gilles CROUZET*, de sortir de la séance pour délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Vu la demande de permis de construire n°0811712500021

Considérant l'article 6 du Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 2 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE DU DEPORT de Monsieur le MAIRE**, relative au permis de construire n°0811712500021.
- **DE DESIGNER Monsieur Jean-Marie BEZIOS**, pour prendre la décision relative à ce permis de construire ainsi qu'aux autres documents relatifs à ce dossier, en application de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Adopté : à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION SÉJOUR SCOLAIRE ÉLÈVES DU COLLEGE LE CLÉZIO DE LISLE-SUR-TARN :

Monsieur le Maire présente une demande de subvention du collège Le Clézio de Lisle-sur-Tarn pour un séjour scolaire sur le thème « découverte du milieu montagnard » d'une durée de cinq jours et destiné aux élèves des quatre classes de 5ème. Le collège sollicite une participation financière de la commune en raison de la résidence de douze élèves à Montans. Le coût par élève s'élève à 345 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer une subvention d'un montant de 240,00 € au collège Le Clézio de Lisle sur Tarn, soit 20€ par élèves domiciliés à Montans ;

- Autorise Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 65748 du budget principal de la commune.

Adopté : à l'unanimité

PLU, EMPLACEMENT RÉSERVÉ, Chemin Vert

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'emplacement N° 03 Chemin vert (pour élargissement de voie),

Considérant la nécessité de définir l'emprise de cet emplacement réservé,

Le Conseil Municipal décide :

- De délimiter l'emplacement réservé N°03 Chemin Vert à 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

Adopté : à l'unanimité

CONTRAT DE PRÉVOYANCE AGENTS COMMUNAUX – COLLECTEAM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité en prévoyance, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et un certain nombre de collectivités sont en contrat groupé depuis le 9 août 2012 avec le prestataire Collecteam,

Considérant l'adhésion de la commune au groupement de commande « Convention de participation à la protection sociale complémentaire des agents »,

Considérant le contrat actuel conclu avec le prestataire Collecteam à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération de prorogation du contrat par la signature d'un avenant de prolongation de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation du contrat prévoyance des agents communaux, avec le prestataire Collecteam pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2026.

Adopté : à l'unanimité

OBJET : BAIL COMMERCIAL « Maison Rossignol »

Monsieur le Maire expose la fin des travaux d'aménagement du bar/restaurant de la « Maison Rossignol »

Considérant la nécessité d'établir un bail commercial entre la Commune de Montans, représentée par M. Gilles CROUZET, Maire, et M. Ludovic FAGES, gérant du

bar/restaurant « le bistrot Rossignol ». Monsieur le Maire propose de louer un local commercial situé au rez-de-chaussée de la Maison Rossignol, au 10 Avenue Rossignol, cadastré section A N°742, pour une superficie d'environ 175 m², pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront au 1^{er} décembre 2025, pour se terminer le 30 novembre 2034.

Le bail sera consenti et accepté moyennant :

Les loyers du mois du décembre 2025 et janvier 2026 ne seront pas facturés pour la période d'installation.

- Un loyer annuel de 6000€ les deux premières années, soit 500€ par mois.
- Un loyer annuel de 7200€ la troisième année, soit 600€ par mois.
- Un loyer annuel de 8400€, la quatrième année soit 700€ par mois ;
- A compter de la cinquième année le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par L'INSEE, jusqu'à l'expiration du bail commercial.

Considérant la promesse de bail commercial signée entre les parties chez Maître Jérémy MARTIN, notaire à Lisle sur Tarn le 13 août 2025.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail commercial entre la Commune de Montans et M. Ludovic FAGES, gérant du bar/restaurant « le bistrot Rossignol » chez Maître Jérémy MARTIN, notaire à Lisle sur Tarn. Ce bail prendra effet au 1^{er} décembre 2025.

Adopté : à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancement des fouilles archéologiques sur les travaux du parvis de l'Eglise.
- ✓ Monsieur le Maire communique à l'assemblée la demande de M. Bernard BOUSQUET, sur la prise de compétence (voirie et éclairage) du Lotissement à la Brunerie Haute, permis d'aménager N° 12A0002 et permis d'aménager N°19T0001. Ce point sera porté à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.
- ✓ Une journée de l'entreprise agricole aura lieu 15 décembre à Cadalen
- ✓ Un atelier sur le sujet des déchets aura lieu le 2 décembre à la Communauté de Communes et une visite de TRIFYL aura lieu le 8 janvier 2026.
- ✓ Rappel des articles à faire pour le prochain bulletin municipal
- ✓ Monsieur Yohan CRAYSSAC fait part à l'assemblée d'un projet d'acquisition d'une partie d'un chemin communal section ZL N° 69, Impasse de Lavelanet. Il faut demander l'accord aux 2 propriétaires riverains. Ce point sera porté à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.
- ✓ Madame Nathalie MUR fait le compte-rendu du Conseil d'école du 13 octobre dernier.

- ✓ Monsieur Jean-Marie BEZIOS informe le Conseil de la fin des travaux de la voirie et du faucardage.
- ✓ Monsieur le Maire donne l'avancement des travaux de la MAM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Gilles CROUZET

Maire

A stylized, horizontal signature in black ink, consisting of a long, sweeping line with a small loop at the end.

Anne-Marie AZEMAR

Secrétaire de Séance

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes extending to the right.